

# Code de politique # A-FN-105-001/AG-001

## Chapitre 9: Système bancaire consolidé

Date de diffusion:

Date de révision: 4 décembre 2020



### OBJECTIF

1. Le présent chapitre décrit le Système bancaire consolidé qui a été établi pour les opérations des Biens non publics (BNP) au Canada. Les fonds des corps d'armée, des régiments et d'autres fonds semblables en existence le 1er janvier 1973 ont la possibilité de détenir des fonds hors du Fonds central des Forces canadiennes (FCFC). Toutes les autres organisations des BNP doivent détenir leurs fonds dans le FCFC.

### DÉFINITIONS

2. Dans le présent chapitre, à moins d'indication contraire :
  - a. « Compte bancaire centralisateur (CBC Ottawa) » fait référence au compte d'actif tenu à jour dans les livres comptables du FCFC, dans lequel on enregistre les actifs de tous les BNP;
  - b. Un « transfert électronique de fonds direct » est un paiement effectué par les SBMFC aux bénéficiaires. Les exemples de paiements comprennent le paiement du remboursement des frais de déplacement, de la paie et d'autres factures;
  - c. Un « transfert électronique de fonds » est un paiement d'une tierce partie versé aux SBMFC;
  - d. Le « compte bancaire consolidé de l'établissement (CBC de l'établissement) » désigne le compte d'actif dans les livres comptables de l'établissement et fait état du montant en dépôt dans le CBC;
  - e. Un « prélèvement autorisé » est un paiement d'une tierce partie aux SBMFC – entre autres les versements au Plan de crédit CANEX et les cotisations aux mess – effectué par des retenues salariales pour le personnel des Biens non publics (BNP) et sur la solde des militaires;
  - f. Un « prélèvement autorisé par un fournisseur » est le processus de paiement par lequel un fournisseur a obtenu l'autorisation de prélever des fonds directement de notre compte bancaire plutôt que de nous incomber la responsabilité de « faire passer » le paiement vers le fournisseur;
  - g. « Établissement » désigne toute activité constituée qui présente une série d'états financiers complets, notamment les mess, CANEX, les musées des Forces canadiennes (FC), les fonds de la base ou de l'unité et leurs filiales;
  - h. Les « parts de l'établissement du CBC » sont des comptes de passif tenus à jour dans les livres comptables du FCFC;
  - i. Le « transfert de fonds centralisés (TFC) de la Banque de Montréal (BMO) » désigne le processus par lequel les dépôts effectués dans les succursales locales de la BMO sont déposés directement dans le compte bancaire principal à Ottawa;
  - j. « Compte bancaire local » signifie un compte ouvert dans une banque locale vers lequel sont effectués tous les dépôts;

- k. « Compte bancaire principal » désigne le compte détenu à la succursale principale de la BMO à Ottawa, où tous les dépôts sont effectués et duquel sont tirés les chèques ou les autres débours;

## REGISTRES COMPTABLES

3. Dans les registres du FCFC, la part de chaque établissement dans le compte bancaire consolidé (CBC Ottawa) est comptabilisée comme un compte de passif courant. Dans leurs livres comptables, CANEX, les fonds de la base et leurs filiales, les mess et tout autre établissement doivent inscrire leur part du CBC à titre de compte d'actif. Si la part de CANEX, d'un fonds de la base ou d'un mess accuse un déficit, le solde à la fin du mois est déclaré comme passif (découvert bancaire) dans les états financiers.
4. tous les dépôts en espèces, les prélèvements autorisés, les transferts électroniques de fonds directs, les transferts électroniques de fonds et les déboursements de chèques sont imputés au compte collectif applicable du grand livre (GL) applicable et à la part de l'établissement du CBC applicable dans les livres comptables du FCFC et à la part de l'établissement du CBC et du compte GL applicable.
5. À l'exception des comptes clients du Receveur général et d'autres comptes clients locaux, comme les comptes clients dont le revenu est reçu d'avance, le FCFC assume la responsabilité de la gestion et du contrôle de tous les fonds des bases, escadres ou unités, de CANEX, des activités d'intérêt particulier (AIP) et des comptes clients et comptes fournisseurs des mess, dont les soldes nets sont maintenant incorporés dans le CBC de leur établissement respectif.

## DÉCOUVERTS BANCAIRES

6. La part du CBC d'un établissement ne doit en aucun cas atteindre une position de découvert. Grâce aux projections de trésorerie et à l'examen des états financiers, le gestionnaire régional de la comptabilité (GRC) doit prévoir les insuffisances de trésorerie et en informer immédiatement le chef des services financiers (CSF) et le gestionnaire supérieur des PSP ou le commandant de l'unité (selon le cas), lorsque la situation financière d'un établissement est en péril. À son tour, en fonction des conditions particulières de l'établissement, le GRC doit aider le gestionnaire supérieur des PSP ou le commandant de l'unité à élaborer et à mettre en œuvre des mesures financières correctives. Dans les cas où une filiale du fonds de la base est à découvert, le service des fonds de la base doit transférer suffisamment de fonds pour neutraliser le découvert à la fin de l'année (au 31 mars de chaque année).

## RAPPROCHEMENTS BANCAIRES

7. Le bureau national de comptabilité (BNC) produit les rapprochements bancaires locaux et de la BMO chaque mois et incite les gestionnaires de la comptabilité des BNP (GC BNP) à examiner leurs rapprochements bancaires et à traiter les transactions ou les problèmes en suspens dès que possible. À la fin de l'année financière, les rapprochements seront effectués à la date du bilan et avant que ne soient préparés les états financiers annuels.
8. Une copie des rapprochements bancaires doit être envoyée au GRC. [L'annexe A](#) renferme les détails des procédures particulières (Procédures des rapprochements bancaires).

## RÔLES ET RESPONSABILITÉS DE LA DIVISION DES FINANCES

9. Les bureaux de la comptabilité nationaux et des bases sont directement responsables de l'administration, du traitement et du contrôle de toutes les transactions financières. [L'annexe B](#) (Rôles et responsabilités de la Division des finances) fournit des détails généraux. [L'annexe C](#) (Questions particulières aux transactions bancaires) fournit des détails sur des questions particulières aux transactions bancaires, comme les exigences en matière de chèques, les pouvoirs de signatures, les frais de services bancaires, les

transferts internes, les chèques personnels refusés, les prélèvements autorisés, les corrections apportées aux chèques et les arrêts de paiement sur les chèques.

10. Les succursales locales de la BMO ne peuvent imposer des frais de gestion aux bases pour des transferts de fonds ou des transactions ordinaires effectués à la succursale principale de la BMO à Ottawa. Les unités feront enquête si cela se produit et veilleront à se faire rembourser les frais. Par contre, les autres banques peuvent imposer des frais conformément aux accords négociés localement. Pour les bases et unités pour lesquelles les SBMFC effectuent les rapprochements bancaires, des frais de services sont automatiquement prélevés du FCFC. Pour les autres organisations telles que les navires et les unités de la Force de réserve qui réalisent leurs propres rapprochements bancaires, un bordereau de transfert doit être présenté pour demander le remboursement des frais de services bancaires.
11. Le FCFC assumera tous les frais bancaires attribuables directement aux systèmes des SBMFC et du personnel, conformément aux dispositions prises par le bureau central, le directeur de la succursale principale de la BMO et les directeurs des banques locales. Le FCFC remboursera aussi les établissements pour la location ou l'achat des sacs de dépôt de nuit de la banque ou de la coopérative de crédit. Ces frais sont imputés comme frais de services au GRC/FCFC. Le bureau de la comptabilité de la base paie les frais des chèques sans provision et le bureau national de la comptabilité (BNC) voit à se faire rembourser par la personne concernée.

## **POLITIQUE SUR LES TAUX D'INTÉRÊT ET LES PLACEMENTS DU FCFC**

### **POLITIQUE SUR LES TAUX D'INTÉRÊT DU FCFC - ÉTABLISSEMENTS INTERNES DES BNP**

12. Le FCFC offre des taux d'intérêt et des possibilités de placement très concurrentiels. Chaque établissement (fonds de la base, de l'unité ou du régiment, mess et musées) qui dépose ses fonds dans le CBC du FCFC doit choisir annuellement le mode de versement des intérêts au CBC de l'établissement. À la réception de la lettre d'appel annuelle, chaque établissement doit choisir une option en matière d'intérêt qui demeurera en vigueur tout au long de l'année financière suivante. Le fonds de la base comprend toutes les filiales des établissements, y compris les AIP, les soldes négatifs (découvert) de toute filiale réduisant le montant total sur lequel l'intérêt est déterminé pour le fonds de la base. Chaque mess est un établissement distinct qui choisit sa propre option en matière de taux d'intérêt.
- Remarque :** Dans des conditions d'extrême volatilité des marchés mondiaux, la sélection normale du rendement des intérêts par les établissements des BNP et les fiducies externes sera mise en suspens jusqu'à ce que les conditions du marché reviennent à la normale.
13. Les comités du fonds de la base peuvent approuver le crédit des intérêts du CBC gagnés sur la part proportionnelle du CBC de l'établissement du fonds de la base directement aux établissements plutôt que d'être conservés par le fonds de la base. Afin d'assurer la viabilité continue des fonds des bases, cette pratique doit être revue chaque année et, si les circonstances l'exigent, la décision de verser les revenus d'intérêt aux établissements doit être annulée.
14. À la réception de la lettre d'appel annuelle, chaque GRC doit communiquer avec les gérants des établissements de la base ou de l'escadre, consolider leurs options et les transmettre ensuite au bureau central de la comptabilité. Les navires et les unités de la Réserve peuvent indiquer leur option au BNC directement ou au GRC local.
15. Les opérations internes des BNP ne doivent pas détenir de placements externes sans autorisation précise du CSF. Une fois que le CSF aura autorisé la détention de placements externes, un registre doit être tenu à jour pour consigner les entrées relatives à l'acquisition et au rachat des placements. Le registre renferme tous les placements détenus ainsi que les

renseignements qui s'y rapportent, comme une description (obligation, certificat de placement garanti ou autre), l'organisme émetteur (nom de la banque, de la société de fiducie ou autre), le numéro du certificat, la date d'achat et d'échéance, le taux d'intérêt et la date de versement des intérêts, etc. Les intérêts courus sont comptabilisés chaque mois.

## PLACEMENTS DES FIDUCIES EXTERNES DU FCFC

16. Le FCFC donne maintenant aux fonds des régiments et à d'autres organismes ayant un lien avec le FCFC l'occasion d'investir leur actif auprès du FCFC à titre de comptes en fiducies externes. Si un fonds décide de confier la gestion de ses placements au FCFC, ceux-ci seront placés dans un compte en fiducie (ou dans une série de comptes en fiducie pour faciliter la gestion de divers fonds connexes, comme le magasin de fourniture) au FCFC. Bien que la gestion des placements fasse partie du portefeuille global du FCFC, l'organisme pourra choisir parmi les options de taux de rendement fournies par le CSF.
17. Avant l'approbation de l'investissement au FCFC d'un fonds de régiment ou d'un autre organisme ayant un lien avec le FCFC, une demande doit être présentée au directeur des finances. Toute communication ayant trait à la demande initiale et au renouvellement des options doit se faire entre le CSF et l'autorité désignée du fonds.
18. Lorsque l'autorité désignée du fonds confirme par écrit ses intentions au CSF, les fonds peuvent être déposés dans le compte de l'unité. Les fonds peuvent être retirés (ou déposés) en tout temps sans pénalités ni frais.
19. Le directeur de la comptabilité doit être informé de tous les placements effectués pour les fonds en fiducie externes du FCFC à l'échelle de l'unité. Aucun frais de gestion, frais de service, ni aucun autre coût ne sera imputé au fonds pour la gestion du compte en fiducie. Les fonds sont détenus dans ce compte à des fins de placement seulement. Si ce compte devient un établissement du fonds de la base (acceptation et déboursement de fonds sur une base fréquente), l'unité d'opération partagera les revenus de placement du CBC conformément à l'option de placement sélectionnée.

[Annexe A](#) – Procédures des rapprochements bancaires

[Annexe B](#) – Rôles et responsabilités de la Division des finances

[Annexe C](#) – Questions particulières aux transactions bancaires